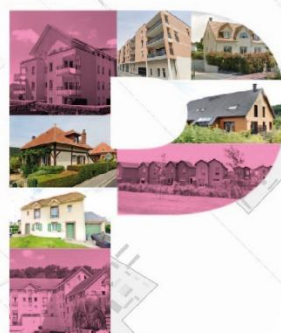


Pour la Présidente, et
par délégation,

Le Vice-Président


Patrick PESQUET



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Pièce n°6 • Annexes

Tome 6.2.1 • Notice des annexes réglementaires

Prescrit le 14/11/2017 • Approuvé le 02/12/2025

SOMMAIRE

ANNEXES DES ARTICLES R 151-52 ET R 151- 53..... 7

PERIMETRE DANS LEQUEL L'ARTICLE L111-16 NE S'APPLIQUE PAS (PRENOV)	8
DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)	9
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)	10
TAXE D'AMENAGEMENT (TA)	11
PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)	12
PERIMETRE DE SURSIS A STATUER (SURSIS)	12
LE PERIMETRE L'INTERIEUR DESQUELLES LES CLOTURES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE (DPCLOT)	13
LE PERIMETRE L'INTERIEUR DESQUELLES LES TRAVAUX DE RAVALEMENT SONT SOUMIS A AUTORISATION (RAVALEMENT).....	13

PERIMETRE DE PERMIS DE DEMOLIR (PPD)	14
PERIMETRE DE RESEAUX DE CHALEUR CLASSE (RES_CHAL)	15
PERIMETRES DE ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERES ET DES ZONES D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT COORDONNEE DE CARRIERES (ZSC) 16	
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (BRUIT).16	
BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER (FORET)	17
LES ZONES DELIMITEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS, EXISTANTS OU EN COURS DE REALISATION, EN PRECISANT LES EMPLACEMENTS RETENUS POUR LE CAPTAGE, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION, LES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES ET LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS (EAU)	18
SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS).....	19
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)	20

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53. Le présent document comprend les éléments énumérés aux articles R 151-52 et R 151- 53 du Code de l'urbanisme présents sur le territoire de Caux Seine agglo.

Article	Nom	CODE
Article R151-52	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;	PRENOV
Article R151-52	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	DPU
Article R151-52	Les zones d'aménagement concerté	ZAC
Article R151-52	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l' article 1635 quater N du code général des impôts ;	TA
Article R151-52	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	PUP
Article R151-52	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	SURIS
Article R151-52	Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;	CLOTURE
Article R151-52	Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;	RAVALEMENT

Article R151-52	Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.	PPD
Article R151-53	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	RESCHAL
Article R151-53	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	ZSC
Article R151-53	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	BRUIT

Article R151-53	Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	FORET
Article R151-53	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	EAU
Article R151-53	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	SIS
Article R151-53	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	RLP

Annexes des articles R 151-52 et R 151- 53

Périmètre dans lequel l'article L111-16 ne s'applique pas (PRENOV)

Afin de promouvoir les nouvelles techniques de construction durables, la loi Grenelle II a introduit dans le code de l'urbanisme le principe d'opposabilité des règles relatives à l'aspect extérieur des projets de construction.

Article L111-16 du Code de l'urbanisme : « *les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.* »

Toutefois dans un souci de préservation du patrimoine historique et architectural, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux abords des monuments historiques
- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- Dans un site inscrit ou classé
- Dans un site inscrit ou classé
- Ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques
- Sur un immeuble protégé, en application de l'article L 151-19 du présent code
- **Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.**

Le territoire ne comporte pas de périmètre ou l'article L111-16 ne s'applique pas

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Le droit de préemption urbain permet à son titulaire de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. L'exercice de ce droit de préemption vise à permettre la réalisation, pour un motif d'intérêt général, d'actions ou d'opérations visant par exemple à :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Permettre le renouvellement urbain
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, ou relocaliser des d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou reloger les occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à certaines opérations d'aménagement,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, etc... (liste complète fixée par le code de l'urbanisme).

Les périmètres où le droit de préemption urbain s'applique est reporté sur la cartographie des annexes. La délimitation se divise en trois catégories :

Le DPU en faveur de Caux Seine agglo dans les zones urbaines et à urbaniser ainsi que dans les périmètres de captages d'eau potable et les périmètres de danger des PPRT

Le DPU céder au bénéfice des communes par Caux Seine agglo

Le DPU céder à un tiers par Caux Seine agglo

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Les zones d'aménagement concerté (**ZAC**) sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains. Ces zones permettent la création ou transformation d'un quartier ou d'une zone urbaine en développant des projets d'aménagement cohérents et concertés.

Ces périmètres et programme de cette ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI ou dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Dès que l'acte créant la ZAC est publié dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme :

- Les propriétaires des terrains compris dans la ZAC peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement qui initie la création de cette zone de procéder à l'acquisition de leur terrain ;
- Le sursis à statuer peut-être utiliser pour éviter que des travaux, des constructions ou des installations compromettent ou rendent plus onéreux l'aménagement et l'équipement de la ZAC.

Le territoire comporte les ZAC suivantes :

- **ZAC des Compas à Lillebonne**
- **ZAC Louise Michel à Bolbec**
- **ZAC Mairie à Bolbec**
- **ZAC de Port Jérôme II à Saint Jean de Folleville**
- **ZAC cœur de Ville à Lillebonne**
- **ZAC de Port Jérôme III sur les communes de Petiville**
- **ZAC Bosquet Reine à Port Jérôme sur Seine**
- **ZAC du Port Jérôme III**

Les dossiers de création et de réalisation sont consultables dans les mairies concernées et dans les locaux de Caux Seine Développement pour les ZAC portée par Caux Seine agglo à savoir La ZAC de PJII et la ZAC de PJ III

Taxe d'Aménagement (TA)

La taxe d'aménagement est un **impôt local** perçu par la **commune**, le **département**. La taxe d'aménagement est due, sauf cas d'exonération, sur toute opération immobilière de construction, reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature. Il s'agit d'aider les collectivités à financer les équipements (routes, assainissement, écoles...) induits par l'urbanisation.

Cette taxe est due si vous entreprenez des opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe est également due en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe que vous seriez susceptible de construire à l'extérieur de votre maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement. Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable. Certains aménagements comme les piscines, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire

Le taux de la taxe d'aménagement, est instituée par délibération sur chaque commune fixant un taux variable (Voir Figure)

Il existe des réductions et des exonérations sur cette taxe : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/taxe-amenagement#>

Il est possible de simuler le calcul de la taxe d'aménagement sur ce site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R23273>.

Les délibérations des conseil municipaux instaurant le ou les taux applicables et les secteurs spécifiques sont consultables et disponible dans chaque Mairie du périmètre de Caux Seine agglo.

Projet Urbain Partenarial (PUP)

Créé par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et codifié aux articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, le Projet Urbain partenarial (PUP) est une participation d'urbanisme destinée au financement des équipements publics et exigible à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Sa spécificité est de prendre la forme d'une convention : le PUP est un mécanisme de contractualisation préalable du financement de la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Le PUP entraîne une exonération de la taxe d'aménagement, et ce, pour une durée maximale de dix ans.

La convention de PUP est conclue entre, d'une part, un ou des contributeurs pouvant être le ou les propriétaires, aménageurs et/ou constructeurs et, d'autre part, une personne publique bénéficiaire (après délibération de celle-ci), qui est en principe la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU.

A ce jour aucun PUP n'a été signé sur le territoire de Caux Seine agglo

Périmètre de Sursis à statuer (SURSIS)

Les périmètres de sursis à statuer permettent au maire de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme demandés dans certains périmètres. Ce sursis a pour effet d'interdire temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser le projet pour lequel il a fait cette demande ou déclaration :

- Toutes les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations sur les terrains concernés par l'enquête d'utilité publique, et ce dès le début de l'enquête.
- Lorsque la construction/installation est susceptible de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'aménagement, il peut être reporté à plus tard ou interrompu grâce à l'article dès que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le périmètre l'intérieur desquelles les clôtures sont soumises à déclaration préalable (DPCLOT)

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Il est reporté en annexes uniquement les secteurs définis par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU.

Le périmètre l'intérieur desquelles les travaux de ravalement sont soumis à autorisation (RAVALEMENT)

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Il est reporté en annexes uniquement les secteurs définis par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU.

Périmètre de Permis de Démolir (PPD)

Le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Ce permis s'impose lorsque ces travaux de démolition concernent une construction située dans :

- Une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir
- Le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- Les abords des monuments historiques
- Le périmètre d'une opération de restauration immobilière
- Un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement.

Le permis de démolir est également requis lorsque la construction concernée est :

- Inscrite au titre des monuments historiques
- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
- Ou lorsque le territoire n'est pas couvert par un PLU(i) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, par une délibération du conseil municipal prise au titre de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme.

Les délibérations des conseil municipaux instaurant concernant les permis de démolir sont consultables et disponible dans chaque Mairie du périmètre de Caux Seine agglo.

Périmètre de Réseaux de chaleur classé (RES_CHAL)

Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée, permettant de desservir plusieurs usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet de rendre obligatoire le raccordement à ce réseau, pour les nouvelles constructions implantées sur des secteurs préalablement définis.

Le classement d'un réseau n'est possible que si plusieurs conditions sont respectées :

- le réseau est alimenté à au moins 50% par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

Le classement intervient de plein droit pour les réseaux de service public existants mentionnés par un arrêté du ministre chargé de l'énergie qui constate que les critères du classement sont satisfaits pour ces réseaux, pour les autres réseaux il est prononcé par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent.

Au 01/01/2024 un réseau de chaleur et de froid répondant aux critères de classement est présent sur le territoire de l'agglomération :

- **Commune de Port-Jérôme sur Seine, commune déléguée de Notre-Dame-de-Gravenchon**

Périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrières (ZSC)

Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, sont délimités :

- Dès l'exploitation, si une réserve minérale relevant du régime de carrière ne peut pas atteindre et maintenir le besoin des consommateurs, l'intérêt éco national ou régional s'il y a une méconnaissance des ressources connues et accessibles.
- S'il est nécessaire de coordonner l'exploitation des carrières et la remise en état du sol pour éviter une dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après l'exploitations sans compromettre des besoins des consommateurs, le Conseil d'Etat délimite par décret les zones d'exploitations coordonnées des carrières.

Il est important de noter que des permis exclusifs peuvent être délivrés aux exploitants des mines dans ces périmètres.

Le périmètre de la zone spéciales de recherche est reporté sur le plan des annexes.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres (BRUIT)

Les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur. L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

- La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
- En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.
- En catégorie 3, elle passe à 100 m.
- En catégorie 4, elle passe à 30 m.
- En catégorie 5, elle passe à 10 m. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Dans le cadre d'un Certificat d'Urbanisme, le maire informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit.

Dans le cadre d'un Permis de Construire, la réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire : l'isolement acoustique de façade est une règle de construction, et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a donc plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui détermine cet isolement. Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.

L'arrêté préfectoral concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre est annexé au PLUi

Bois et Forêts soumis au régime forestier (FORET)

Le Régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de "l'aménagement forestier".

Plus concrètement, pour la commune, le Régime forestier se traduit par :

- Des responsabilités : préserver le patrimoine forestier, appliquer l'aménagement forestier, vendre les bois conformément aux récoltes programmées, réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement...

- Des obligations : approuver un plan de gestion "l'aménagement forestier", donner une importance particulière à l'accueil du public, prendre les décisions nécessaires pour assurer un équilibre entre la faune et la flore
- Un partenariat avec l'ONF, gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du Régime forestier aux côtés de la Municipalité. L'ONF peut aussi, au-delà du Régime forestier, proposer ses services pour tous travaux et prestations en faveur de la forêt communale
- Une aide financière de l'Etat : le financement du Régime forestier est assuré à 85% par le "versement compensateur" de l'Etat, versé à l'ONF en complément des "frais de garderie" (15% environ) payés par les communes (sur la base des recettes tirées de leur forêt).

Le périmètre des bois soumis au régime forestier est reporté sur le plan des annexes.

Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (EAU)

Les zones délimitées sont :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets. Ces schémas démontrent l'ensemble du réseau d'eau sur un territoire pouvant être clé dans l'assainissement ou le recyclage de déchet.

Les différents schémas sont annexés au PLUi

Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS)

L'arrêté préfectoral du 27 Mars 2020 a institué des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de Caux Seine Agglo.

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 a mis à jour les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de Caux Seine agglo en ajoutant 5 nouveaux secteurs à ceux définis par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020.

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Les sites pouvant faire l'objet de SIS sont les sites pour lesquels les pouvoirs publics ont connaissance d'une pollution avérée par des études des sols. Certains sites sont cependant exclus du dispositif :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en exploitation,
- Les ICPE n'étant pas encore régulièrement réhabilitées suite à leur cessation,
- Les sites faisant déjà l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Les différents SIS présents sur Caux Seine agglo sont reportés sur le plan des annexes, les arrêtés préfectoraux du 27 Mars 2020 et du 31 décembre 2024 présentant et localisant l'ensemble des SIS de Caux Seine agglo sont annexés au PLUi

Règlement Local de Publicité (RLP)

Le règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter localement certains points de la réglementation nationale applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes.

Elaboré à l'échelle communale (RLP) ou intercommunale (RLPi), il permet en particulier :

- De prévoir, dans une ou plusieurs zones qu'il définit, une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national (à l'exception de certains périmètres et cas particuliers où le règlement national interdit déjà la publicité, ou demande au contraire l'affichage d'opinion et de publicité)
- D'imposer, dans des zones qu'il définit, à tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue (ou, à défaut d'occupant, au propriétaire) de veiller à ce que l'aspect extérieur de son local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le territoire de Caux Seine aggro comporte un Règlement Local de Publicité applicable sur les communes suivantes :

- La commune de Rouville
- La commune déléguée de Notre Dame de Bliquetuit
- La commune déléguée de Fauville-en-Caux
- La commune de Lillebonne

Ces règlements sont annexés au PLUi